



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.22.14.AV

Parc de deux éoliennes à VILLERS-LE-BOUILLET

Avis adopté le 25/02/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s):* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A. et la SPI s.c.r.l. (Agence de développement territorial pour la province de Liège)
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 31/01/2022
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 22/02/2022

Projet :

- *Localisation :* Au sein du parc d'activité économique de Villers-le-Bouillet / Wanze et en extension directe du parc éolien existant
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de deux éoliennes situées sur le territoire communal de Villers-Le-Bouillet, au sein du parc d'activité économique de Villers-le-Bouillet / Wanze et en continuité du parc éolien existant de Villers-le-Bouillet comptant 27 machines

Les éoliennes projetées présentent une hauteur totale de 150 m et une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 et 4,2 MW, en fonction des modèles envisagés.

La production électrique de l'éolienne n°1 sera en partie auto-consommée par l'entreprise Fallais (propriétaire de la parcelle sur laquelle l'éolienne s'implante). Le reste de la production de l'éolienne 1 sera directement injectée au réseau via la cabine de tête de l'entreprise. Depuis la nouvelle cabine de tête située à proximité de l'éolienne n°2, la production de la seconde éolienne sera quant à elle acheminée jusqu'à une cabine électrique existante et située le long de la rue de l'Avenir.

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Il relève que les deux éoliennes projetées s'implantent à proximité de parcs éoliens existants, autorisés, ou en construction, se localisent le long d'une infrastructure de communication principale (autoroute E42) et participent dès lors au principe de regroupement des infrastructures.

Le Pôle relève également que le projet, implanté au sein d'un parc d'activité économique, présente la particularité qu'une partie de la production de l'éolienne n°1 sera consommée directement par l'entreprise Fallais, entreprise sur le terrain de laquelle l'éolienne est implantée. Il encourage la SPI, gestionnaire du parc d'activité économique, à promouvoir cette consommation locale de la production des deux éoliennes en envisageant par exemple la mise en place d'une communauté d'énergie renouvelable (CER).

Le Pôle s'interroge toutefois sur la pertinence de la localisation de l'éolienne n°2 et ses impacts éventuels sur l'utilisation optimale du terrain visé de plus de 12 hectares repris en zone d'activité économique industrielle en termes d'implantation d'activités économiques. Il estime que l'étude d'incidences aurait pu fournir des éléments de réponse en transmettant notamment le schéma d'aménagement futur de la parcelle visée tel qu'exposé lors de la présentation orale du dossier. Une recherche d'alternatives de localisation qui permettent éventuellement une meilleure intégration de cette éolienne n°2 dans le parcellaire du parc d'activité économique aurait également été utile.

De manière plus générale, le Pôle remarque que cette région, de par la présence de l'autoroute E42, est soumise à une pression importante en ce qui concerne le développement éolien. Il regrette l'absence d'une réflexion et d'une vision plus globales des parcs éoliens le long de cette autoroute.

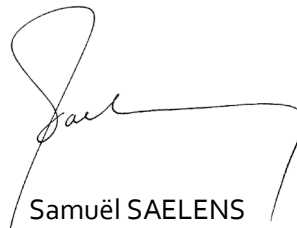
Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il regrette toutefois l'absence d'une analyse des impacts éventuels de la localisation de l'éolienne n°2 sur l'utilisation optimale du terrain visé de plus de 12 hectares repris en zone d'activité économique industrielle en termes d'implantation d'activités économiques et l'absence d'alternatives de localisation qui permettent éventuellement une meilleure intégration de l'éolienne dans le parcellaire du parc d'activité économique.


Samuël SAELENS
Président